

RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE 2015

Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), un rapport annuel doit être transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) chaque année. Ce rapport doit contenir les éléments prévus à l'article 13 du ROMAEU.

Le présent rapport constitue le rapport annuel pour l'année 2014 de l'exploitant décrit à la section suivante. Il porte uniquement sur le respect des normes du ROMAEU sous réserve des Règles provisoires pour l'application du ROMAEU publiées par le MDDELCC.

EXPLOITANT ET OUVRAGES VISÉS

Nom de l'exploitant : Municipalité de Saint-Épiphan

Nom de la station d'épuration : Saint-Épiphan

Numéro de la station d'épuration : 12030-1

Catégorie de la station d'épuration : Étangs aérées de taille 2

☐ Le réseau d'égout faisant l'objet du présent rapport est situé sur le territoire municipal de l'exploitant et est relié à la station d'épuration d'une autre municipalité indiquée plus haut. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les ouvrages de surverse qu'il exploite (partie B).

PARTIE A : STATION D'ÉPURATION

1. Opérateurs de la station d'épuration

Le tableau présente la qualification des personnes qui ont effectué des tâches liées à l'opération ou au suivi du fonctionnement de la station d'épuration durant l'année visée par le présent rapport.

Numéro d'employé	Qualification actuelle
Pierre Fortin	Traitement complet d'eau de surface ou souterraine et réseau
Julie Paré	Traitement complet d'eau de surface ou souterraine et réseau
Martin Beaulieu	P6b Préposé à l'aqueduc

2. Bilan annuel de performance et d'exploitation

L'effluent de la station d'épuration doit minimalement respecter les normes de rejet de l'article 6 du ROMAEU et les normes de toxicité de l'article 7.

En vertu de l'article 6, l'effluent de toute station d'épuration doit respecter les normes suivantes :

1. La demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO₅C), doit être inférieure ou égale à 25 mg/l;
2. La concentration des matières en suspension (MES) doit être inférieure ou égale à 25 mg/l, sauf s'il est démontré que le dépassement est causé par des algues proliférant dans des étangs d'épuration;
3. La valeur de potentiel hydrogène (pH) doit se situer entre 6,0 et 9,5.

L'article 7 précise que l'effluent d'une station d'épuration ne peut présenter de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ou la daphnie *Daphnia magna* ou les deux à la fois. La toxicité aiguë correspond à un taux de mortalité de plus de 50 % des organismes exposés à l'effluent non dilué.

En vertu de l'article 29 du ROMAEU, les normes de rejet de DBO₅C et de MES prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration mentionnée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux de modernisation ou d'agrandissement ou jusqu'à la date mentionnée à cette annexe.

La présente section présente la vérification du respect de ces normes.

2.1 Synthèse des résultats de DBO₅C et de MES ainsi que des mesures de pH

La synthèse des résultats d'analyse de DBO₅C et de MES à l'effluent de la station d'épuration se trouve dans le « Rapport NPN » présenté en annexe.

La station d'épuration faisant l'objet du présent rapport annuel est listée à l'annexe III du ROMAEU?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, les normes de rejet de DBO₅C et de MES prévues à l'article 6 du ROMAEU ne s'appliquent pas.

Durant l'année 2014, les résultats de pH à l'effluent de la station d'épuration ont varié de ... à ...

2.2 Synthèse des résultats des essais de toxicité

La synthèse des résultats des essais de toxicité est présentée dans le tableau suivant :

Date d'échantillonnage	Truite arc-en-ciel				Daphnia magna	
	Résultat (léta1 [xUTa] ou non léta1)	Essai de reprise ¹ (oui ou non)	Essai avec stabilisation de pH (oui ou non)	Concentration d'azote ammoniacal (mg/l)	Résultat (léta1 [xUTa] ou non léta1)	Essai de reprise ¹ (oui ou non)

1 : Les municipalités qui font un échantillonnage mensuel pour le suivi de la toxicité aiguë peuvent utiliser le deuxième essai de reprise pour le mois suivant (voir l'annexe II du *Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*). Dans une telle situation, le résultat se retrouve deux fois dans le tableau, une première fois à titre d'essai de reprise et une deuxième fois à titre d'essai régulier.

2.3 Non-respect des normes de rejet ou de toxicité

Le tableau suivant présente les résultats de suivi qui n'ont pas respecté les normes du ROMAEU. Il décrit les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Il indique les mesures prises ou planifiées pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes, ainsi que l'état d'avancement de ces mesures.

Cas de non-respect	Période	Cause	Mesures prises	État d'avancement des mesures prises
Coliforme fécaux	octobre	Un grand nombre de lentilles d'eau sur l'étang 4	8800	Déphosphatation Débutera en 2016

2.4 Non-respect des exigences de suivi

Le tableau suivant indique les exigences de suivi prévues à l'article 15 et aux annexes I et II du ROMAEU qui n'ont pas été respectées durant une ou plusieurs périodes de l'année. Il décrit les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les mesures prises ou planifiées pour en éliminer et en prévenir les causes, ainsi que l'état d'avancement de ces mesures.

Cas de non-respect	Période	Cause	Mesures prises	État d'avancement des mesures prises

2.5 Bilan des dérivations à la station d'épuration en temps sec

Le tableau suivant présente les périodes de l'année où une partie ou la totalité des eaux usées acheminées à la station d'épuration n'ont pas subi toutes les étapes de traitement durant des périodes de temps sec. Il décrit les causes ainsi que les circonstances dans lesquelles la dérivation s'est produite, les mesures prises ou planifiées pour en éliminer et en prévenir les causes, ainsi que l'état d'avancement de ces mesures.

Période	Cause	Mesures prises	État d'avancement des mesures prises

2.6 Étalonnage de l'appareil permettant de mesurer le débit à la station d'épuration

Le tableau suivant présente les dates où l'appareil permettant de mesurer le débit de la station d'épuration a été étalonné, conformément à l'article 4 du ROMAEU.

Date d'étalonnage	Méthode utilisée	Pourcentage d'erreur de l'appareil
03-12-2016	Ajustement de la sonde Palmer Bowlus	

2.7 Commentaires

...

PARTIE B : OUVRAGES DE SURVERSE

1. Bilan annuel de performance et d'exploitation

1.1 Débordements aux ouvrages de surverse en temps sec

Le tableau suivant indique les ouvrages de surverse qui ont connu des débordements en temps sec :

Ouvrage de surverse	Période où il y a eu débordement en temps sec	Cause	Mesures prises	État d'avancement des mesures prises
P.P no 1	8 octobre 2015	Rinçage aqueduc		

1.2 Non-respect des exigences de suivi des ouvrages de surverse

Le tableau suivant indique les exigences de suivi prévues aux articles 9 et 15 du ROMAEU qui n'ont pas été respectées durant une ou plusieurs périodes de l'année, sous réserve des Règles provisoires pour l'application du ROMAEU publiées par le MDDELCC. Il décrit les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les mesures prises ou planifiées pour en éliminer et en prévenir les causes, ainsi que l'état d'avancement de ces mesures.

Cas de non-respect	Période	Cause	Mesures prises	État d'avancement des mesures prises

1.3 Commentaires

...

Changement d'opérateur en cour d'année.

Pierre Fortin a travaillé pour la Municipalité jusqu'à la fin Juin.

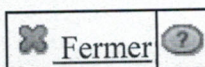
PARTIE C : SIGNATURE

Nom du signataire du rapport annuel :	Julie Paré
Fonction :	Gestionnaire du réseau
Numéro de téléphone :	418-862-0052 poste 27
Courriel :	aqueduc@saint-Épiphanie.ca

Signature

Date

Julie Paré
2014-01-26



Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire

Québec

SAINT-ÉPIPHANE - 12030-1
Étangs aérés (2)

Rapport des normes de performance nationales débutant en janvier 2015

Période pour le calcul: Annuelle

Fréquence d'échantillonnage minimale: Trimestre Nombre d'échantillons: 1

EFFLUENT									
An. /Mois	Débit m³/d	DBO ₅ C				MES			
		mg/l	Nb	Nb manquant	EXIG	mg/l	Nb	Nb manquant	EXIG
15-01	99,1	15,6	1	0	N/A	13,5	1	0	N/A
15-02	101,3	22,2	1	0	N/A	10,6	1	0	N/A
15-03	104,9	20,8	1	0	N/A	11,9	1	0	N/A
15-04	213,7	19,5	1	0	N/A	18,3	1	0	N/A
15-05	123,6	10,2	1	0	N/A	5,1	1	0	N/A
15-06	126,6	5,9	1	0	N/A	7,8	1	0	N/A
15-07	118,3	5,0	1	0	N/A	4,8	1	0	N/A
15-08	101,4	3,5	1	0	N/A	9,6	1	0	N/A
15-09	94,8	2,9	1	0	N/A	12,6	1	0	N/A
15-10	105,3	6,6	1	0	N/A	4,4	1	0	N/A
15-11	108,7	1,9	1	0	N/A	4,9	1	0	N/A
15-12	121,9	4,5	1	0	N/A	10,7	1	0	N/A
Année	118,3	10,1	12	0	OUI	10,1	12	0	OUI
H. 15	101,8	19,6		0	N/A	11,8		0	N/A
P. 15	154,6	13,6		0	N/A	11,6		0	N/A
É. 15	104,8	3,8		0	N/A	8,6		0	N/A
A. 15	112,0	4,5		0	N/A	7,1		0	N/A

Périodes précédentes	DBO ₅ C			MES		
	mg/l	Nbre	EXIG	mg/l	Nbre	EXIG
2014-01 à 2014-12	12,6	4	OUI	10,8	4	OUI
2013-01 à 2013-12	11,1	4	OUI	9,4	4	OUI

Produit le 2016-01-26 09:03

RNPN (2013-03)